

et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que les frais pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les montants alloués pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention supplémentaire, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 2 500 000 \$ pour un montant maximum de 18 848 600 \$ afin de financer l'augmentation des dépenses due à la hausse des taux d'intérêt reliée à certains dossiers autorisés en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 510-2006 du 7 juin 2006 autorisait le versement de la deuxième tranche à Investissement Québec pour un montant de 13 130 450 \$ portant la subvention à 16 348 600 \$ pour 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une tranche additionnelle de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 2 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 848 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 18 848 600 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme «Développement économique et aide aux entreprises», pour l'exercice financier 2006-2007, une tranche additionnelle de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 2 500 000 \$, portant ainsi la subvention totale à 18 848 600 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette tranche additionnelle de la subvention soit versée à la société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47872

Gouvernement du Québec

Décret 260-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2006 du 12 octobre 2006, le Centre de recherche industrielle du Québec a obtenu une subvention de 9 250 000 \$ pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte de l'ordre de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 résultant du ralentissement des produits provenant principalement des activités de recherche et de développement réalisées auprès des entreprises manufacturières;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même les crédits alloués pour 2006-2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47873

Gouvernement du Québec

Décret 261-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n^o 422-2003 du 21 mars 2003, n^o 317-2004 du 31 mars 2004, n^o 271-2005 du 30 mars 2005 et n^o 249-2006 du 29 mars 2006, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n^o 422-2003 du 21 mars 2003, n^o 317-2004 du 31 mars 2004, n^o 271-2005 du 30 mars 2005 et n^o 249-2006 du 29 mars 2006, soit de nouveau modifié: